

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 2 février 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO CHUI

Public

avec annexes C et D confidentielles *ex parte*, réservées au représentant légal du
groupe principal de victimes
et annexes A, B, C-Red et D-Red confidentielles

Communication aux parties et au participant de la liste provisoire des documents
que le représentant légal entend utiliser lors de la déposition des victimes et
d'autres documents relatifs à ces victimes et demande de pouvoir procéder à
certaines expurgations dans ces documents

Origine : Le représentant légal commun du groupe principal de victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo

M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de Germain

Katanga

Me David Hooper

Me Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen

Me Fidel Nsita Luvengika

**Les représentants légaux des
demandeurs**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

Mme Martinod Jacôme

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

1. Suite à la décision de la Chambre du 9 novembre 2010 et à son ordonnance portant calendrier du 1^{er} décembre 2010, le début de la comparution des victimes a/0018/09, a/0191/08 et pan/0363/09 agissant au nom de a/0363/09 est fixée au 21 février 2011¹.
2. Le 15 septembre 2010 et ensuite le 26 janvier 2011, le représentant légal communiquait aux parties et au participant les déclarations des victimes ainsi appelées à comparaître².
3. Dans ses « Instructions pour la conduite des débats et les dépositions conformément à la règle 140 », le représentant légal note que la Chambre imposait à la partie qui appelle un témoin l'obligation de communiquer aux autres parties et participants la liste des documents que cette partie entend utiliser lors de l'interrogatoire principal de chaque témoin³. Cette communication doit avoir lieu suffisamment de temps avant la date à laquelle la déposition du témoin en question est prévue et, en tous les cas, pas plus tard que trois jours avant cette date. La Chambre a aussi précisé que les parties qui comptent utiliser des documents durant leur contre-interrogatoire ont l'obligation d'en communiquer la liste trois jours avant l'audience prévue⁴.
4. Le représentant légal note également que la Décision sur les modalités de participation des victimes lui permet de présenter des éléments de preuves documentaires. Cette décision précise que « [S]i l'élément de preuve dont la production est sollicitée est étroitement lié à la déposition d'un témoin nommément désigné, la demande devra être formulée suffisamment tôt avant

¹ Décision aux fins d'autorisation de comparution des victimes a/0381/09, a/0018/09, a/0191/08 et pan/0363/09 agissant au nom de a/0363/09, ICC-01/04-01/07-2517; Ordonnance portant calendrier de la comparution des témoins a/0381/09, a/0018/09, a/0191/08, a/0363/09 et de pan/0363/09, ICC-01/04-01/07-2517 ; Décision relative à la Notification du retrait de la victime a/0381/09 de la liste des témoins du représentant légal, ICC-01/04-01/07-2674.

² Requête aux fins d'autorisation de comparution des victimes a/0381/09, a/0018/09, a/0191/08 et pan/0363/09 agissant au nom de a/0363/09, ICC-01/04-01/07-2393-Conf ; Communication aux parties de déclarations complémentaires des victimes a/0191/08 et a/0018/09 ainsi que de pan/0363/09, et demande de pouvoir procéder à certaines expurgations dans ces déclarations, ICC-01/04-01/07-2661, 26 janvier 2011.

³ Instructions pour la conduite des débats et les dépositions conformément à la règle 140, 1^{er} décembre 2010, ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA, § 103.

⁴ *Idem*, §108.

la comparution dudit témoin et ce, pour permettre à la Chambre et aux parties d'en prendre dûment connaissance »⁵.

5. Le représentant légal est toujours en train d'établir la liste des documents qu'il entend utiliser au cours de la déposition des victimes précitées. Il examine également les documents dont il souhaitera solliciter l'admission en vue de déposer les écritures pertinentes en ce sens.
6. Cependant, en vue de contribuer au déroulement serein et dans un délai raisonnable des débats, compte tenu des intérêts et des droits des victimes, le représentant légal souhaite d'ores et déjà porter à la connaissance de la Chambre, des parties et du participant la liste provisoire des documents qu'il entend utiliser lors de la comparution des victimes. Cette liste est reprise à l'Annexe A (confidentielle) à la présente. Elle présente également l'état des communications aux parties et participant. Le représentant légal n'exclut pas que d'autres documents non encore repris sur cette liste seront utilisés lors de l'interrogatoire des victimes. Si tel devait être le cas, il en informera la Chambre, les parties et le participant, dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, au plus tard trois jours avant la date prévue pour la comparution de la victime concernée.
7. En outre, toujours dans un souci de contribuer à la manifestation de la vérité et à un procès équitable pour toutes les parties et les participants, le représentant légal communique par la présente les documents suivants :
 - (1) La photographie de la famille décédée de la victime a/0363/09 (document initialement annexé à la demande de participation de cette victime) (Annexe B, confidentielle) ;
 - (2) La carte d'identité de la victime a/0191/08 (Annexe C, confidentielle) ;
 - (3) L'attestation de naissance de pan/0363/09 (Annexe D, confidentielle).
8. Certains de ces documents pourront être utilisés en audience lors de l'interrogatoire principal des victimes. D'autres ont été récemment demandés par la Défense de Germain Katanga⁶.
9. Il est de l'intention du représentant légal de rentrer ces documents dans le système Ringtail de la Cour. Cependant, ce processus prenant un certain

⁵ Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond, 22 janvier 2010, ICC-01/04-01/07-1788, § 99.

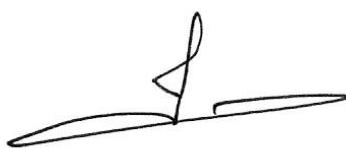
⁶ ICC-01/04-01/07-2672-Conf.

temps, le représentant légal a estimé opportun d'opérer les communications susdites dès à présent.

10. A ce stade, seule une version expurgée de ces documents est communiquée aux parties et au participant. Le représentant légal prie respectueusement la Chambre de bien vouloir autoriser les expurgations proposées dans les déclarations jointes aux fins de communication aux parties. Ces expurgations, limitées, visent à assurer la non-divulgence du lieu de résidence des victimes. Ceci est conforme à l'avis de l'Unité du 1^{er} février 2011 répondant à la demande de la Chambre quant aux expurgations proposées sur les déclarations des victimes. Par ailleurs, tant la Défense de Germain Katanga que le Procureur admettent qu'il est normal que le lieu de résidence des victimes ne soit pas communiqué⁷. Ces expurgations concernent également l'identité des membres de la famille des victimes (parents, enfants, conjoint), conformément aux recommandations préconisées à ce jour par l'Unité et dans l'attente d'un nouvel avis de sa part tel que requis par la Chambre⁸.

PAR CES MOTIFS,

PLAISE à la Chambre **DE FAIRE DROIT** aux propositions d'expurgations contenues dans les annexes C-red, et D-red.



Fidel Luvengika Nsita

Représentant légal commun du groupe principal de victimes

Fait le 2 février 2011 à Bruxelles, Belgique

⁷ ICC-01/04-01/07-2672-Conf, § 15 : « In the current case, the Defence understands that, for instance, the residence of a victim may need to remain redacted » ; voir l'annexe à ICC-01/04-01/07-2676-Conf: le Procureur ne sollicite pas la levée de l'expurgation des lieux de résidence des victimes.

⁸ Voir le courriel de la juriste de la Chambre du 2 février 2011.